

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

MODIFICATIF

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 2 (*tableau récapitulatif de classement des infrastructures*) de l'Arrêté Préfectoral du 23 août 2002, est modifiée comme suit :

La commune d'OBLINGHEM n'est pas concernée par le classement des Routes Départementales à l'égard du bruit. Par ailleurs, la commune de VENDIN-les-BETHUNE est concernée par la Route Départementale 937 des PR 30 + 857 à 32 + 196.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Mesdames, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BONNETAIN

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement